



Régime de retraite à cotisation définie

Par **tomio**, le **19/06/2011** à **20:05**

Bonjour,rnrnJe vous expose mon cas, je suis retraité depuis 1 ans, il y a maintenant plusieurs années mon entreprise a contracté une assurance.rnDepuis ma retraite, je reçois désormais une rente viagère tous les trimestres.rnHors j'aimerais percevoir la totalité de cette somme et non une rente viagère.rnJ'ai contacté cette assurance, on m'a répondu que c'était impossible voir "article 83".rnJe me demandais s'il n'était pas possible de faire un rachat ??rnJ'attends vos réponses...rnEn vous remerciant d'avance rnCordialementrnT.C

Par **chaber**, le **20/06/2011** à **07:30**

BonjourrnrnL'art 83 permet la constitution d'un fonds de pension par capitalisation, payé par l'entreprise.rnrnL'application en est très souple:rnrn- pour l'entreprise:rn * exonération des charges sociales patronalesrn *déduction en frais générauxrn *souplesse d'adaptation des cotisations selon les annéesrn *application à une catégorie bien définie de salariés (ex cadres dirigeants, Etam, cadres techniques, cadres commerciaux ..) sans l'étendre à tous les salariésrnrn- pour le salarié rn *le capital constitué (cotisations+intérêts) est transformé en rente soumise à l'impôt en vigueur sur les retraites, comme les régimes obligatoiresrn *les cotisations versées ont été exonérées d'impôt sur le revenu pendant la constitution du capital.rnrnLa contrainte: le point que vous soulevez, à savoir que seule une rente peut être servie.rnrnVous avez été salarié d'une très bonne société qui avait souscrit une assurance au titre de l'art 83 dont vous tirez aujourd'hui les avantages sur votre retraite.